



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'ASE

Protection de l'Enfance
Édition 2026

Table des matières

Remerciements	5
Propos liminaires	6
Introduction	7
Fiche n° 1 :	
Les actes relevant de l'autorité parentale en protection de l'enfance – Généralités	9
1. Définition de l'autorité parentale	9
2. Les différents actes relevant de l'exercice de l'autorité parentale	10
3. Impact de l'accueil en protection de l'enfance sur l'exercice de l'autorité parentale	11
a) Les actes que le service de l'ASE peut effectuer sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale	12
b) Les actes qui nécessitent l'accord des détenteurs de l'autorité parentale	13
c) Les actes que l'enfant peut faire seul	13
4. Tableau récapitulatif	14
Fiche n° 2 :	
Résolution des conflits	15
1. Les détenteurs de l'autorité parentale en désaccord avec une décision prise par l'ASE	15
2. L'ASE en désaccord avec les détenteurs de l'autorité parentale	15
3. Le mineur en désaccord avec les détenteurs de l'autorité parentale ou l'ASE	16
Fiche n° 3 :	
Les actes relatifs à la santé	17
<i>Focus : partage de données de santé du mineur</i>	18
1. Soins médicaux courants	19
2. Soins médicaux spécifiques, dont traitement des addictions	20
3. Accès aux soins et protection sociale	23
4. Santé sexuelle et reproductive	25
5. Autres actes liés à la santé du mineur, dont vaccination	29
Fiche n° 4 :	
Les actes relatifs à la religion	31

Fiche n° 5 :

Les actes relatifs à la scolarité 32

1. Actes relatifs à l'inscription scolaire et aux choix d'orientation..... 32
2. Actes relatifs aux activités scolaires 34
3. Actes disciplinaires et sanctions scolaires 34
4. Autres actes liés à la scolarité..... 35

Fiche n° 6 :

Les actes relatifs au sport, à la culture et aux loisirs 36

Focus : activités sportives dangereuses 37

Fiche n° 7 :

Les actes relevant de la vie quotidienne de l'enfant confié 38

Focus : correspondance et visite des membres de la famille 40

Fiche n° 8 :

Les actes relevant des aspects administratifs de la vie de l'enfant 41

1. Biens du mineur et comptes bancaires 41
2. Filiation et identité civile..... 43
3. Documents officiels et démarches administratives..... 44
4. Droit à l'image et vie numérique 44

Focus : autorité parentale et droit d'image du mineur 45

Annexes 46

Annexe n° 1 :

Autorisation parentale de réaliser des soins à un mineur confié à l'ASE 46

Annexe n° 2 :

Autorisation parentale d'hospitaliser, d'opérer, de pratiquer les actes
liés à une intervention chirurgicale sur un mineur confié à l'ASE 47

Annexe n° 3 :

Autorisation parentale pour la réalisation de vaccins recommandés
d'un mineur confié à l'ASE 48

Annexe n° 4 :

Autorisation parentale de création et d'accès
à « Mon espace santé » 49

Annexe n° 5 :

Autorisation parentale de partage des documents MDPH
avec l'ASE 50



Remerciements

Rédigé par la direction générale de la cohésion sociale, ce guide est le fruit de nombreux échanges avec des représentants des conseils départementaux et des associations du champ de la protection de l'enfance ainsi qu'avec le collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) et le comité « Les jeunes acteurs du plaidoyer » de SOS Villages d'Enfants.

Il a été soumis à la relecture :

- de la direction des affaires civiles et du sceau (DACS),
- de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ),
- de la direction générale de la santé (DGS),
- de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO),
- de l'ensemble des membres du CNPE.

La direction générale de la cohésion sociale tient à remercier l'ensemble de ces partenaires pour leur implication et leur souci constant de la recherche de l'intérêt de l'enfant.



Propos liminaires

Les personnes physiques, services et établissements auxquels un enfant est confié peuvent rencontrer, dans la vie quotidienne, des difficultés à déterminer les actes qu'ils peuvent accomplir seuls et ceux qui nécessitent l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, ou à défaut, celui du juge.

Ces difficultés peuvent notamment résulter d'une méconnaissance, ou d'une mauvaise interprétation, de la frontière entre actes usuels et non usuels. Elles peuvent également être dues à une coordination parfois complexe entre le service de l'ASE et la personne ou le service qui s'occupe au quotidien de l'enfant ou à des difficultés à obtenir l'autorisation des détenteurs de l'autorité parentale pour un acte non usuel.

Afin de clarifier ces frontières, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a élaboré, en 2018, un guide relatif à l'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE). En 2025, la DGCS en propose **une version actualisée, qui intègre les évolutions législatives récentes** (notamment la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants¹) **et entend répondre aux besoins des enfants et des professionnels.**

L'exercice de ces actes dans le cadre d'une tutelle de pupille de l'État, d'une tutelle vacante ou d'une délégation d'autorité parentale au profit de l'ASE ne fait pas l'objet d'un développement spécifique ici. Néanmoins, les principes évoqués dans le guide leur sont applicables. Par ailleurs, l'ensemble des questions spécifiques aux pupilles de l'État sont traitées dans le guide *Les enfants pupilles de l'État*².

Ce guide est destiné à l'ensemble des professionnels intervenant dans le champ de l'ASE (services du conseil départemental, établissements et services d'accueil, assistants familiaux, etc.), ainsi qu'aux détenteurs de l'autorité parentale et aux enfants confiés. Il expose le droit applicable et l'état de la jurisprudence sur les actes relevant ou non de l'exercice de l'autorité parentale. Il formule également des recommandations sur la qualification des actes qui n'ont pas fait l'objet d'un contentieux. Ces recommandations ne sont néanmoins pas exhaustives et ne se substituent aucunement à la réflexion et au dialogue qui doivent être engagés avec les détenteurs de l'autorité parentale et l'enfant, lors de l'élaboration du projet pour l'enfant (PPE).

1 Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

2 Cf. guide *Les enfants pupilles de l'État*, édition 2025

<https://solidarites.gouv.fr/publication-du-guide-les-enfants-pupilles-de-letat>

Introduction

La détermination des actes relevant de l'autorité parentale s'inscrit dans le respect des droits de l'enfant et de ses besoins fondamentaux, et doit être conforme à son intérêt supérieur³.

Ce guide traite de la question de l'exercice de l'autorité parentale par les détenteurs de l'autorité parentale des enfants confiés. En effet, le placement ne met pas fin à cet exercice, qui doit toutefois être adapté, en lien avec le service de l'ASE.

L'article 22 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, codifié à l'article L.223-1-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), prévoit que **le PPE doit annexer une liste des actes usuels que la personne ou l'établissement accueillant l'enfant ne peut accomplir, au nom de l'ASE, sans en informer au préalable le service⁴**. Cette disposition permet d'encadrer les modalités d'exercice de l'autorité parentale pour les enfants confiés.

Le PPE constitue donc un outil central pour anticiper et organiser l'aménagement de l'exercice de l'autorité parentale. Son élaboration doit avoir lieu dès le début de la prise en charge, en concertation avec l'enfant concerné (en fonction de son âge et de sa maturité, conformément aux engagements internationaux de la France⁵), ses parents et le service gardien. Cette co-construction vise à assurer le meilleur accueil possible. Peuvent y être intégrées des délégations d'actes relevant de l'autorité parentale, qui permettent de définir en amont les responsabilités des acteurs impliqués, de façon personnalisée pour l'enfant.

La DGCS recommande donc fortement de prévoir cette répartition dans le cadre du PPE. C'est dans cette perspective que des modèles de délégations d'actes sont proposés en annexe du guide. Une telle organisation permet d'éviter les blocages dans le quotidien de l'enfant, autorise les professionnels à agir tout en étant protégés juridiquement, et maintient le rôle central des parents.

De plus, dans un souci d'adaptation et de flexibilité, la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a introduit la possibilité pour le juge des enfants d'autoriser l'ASE, à titre exceptionnel, à effectuer certains actes relevant de l'autorité parentale⁶. Cette disposition constitue une solution intermédiaire entre le maintien intégral de l'autorité parentale aux détenteurs et une délégation totale, et permet ainsi un ajustement plus précis aux besoins de l'enfant et aux réalités du placement.

3 Sur ce point, l'article L. 112-4 du CASF rappelle que « l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant ». De la même façon, l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) souligne que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » et que « les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées ».

4 En cas exceptionnel et temporaire d'absence de PPE (rendu obligatoire par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007), l'ASE donne une information claire aux détenteurs de l'autorité parentale concernant l'exercice des actes usuels et non usuels.

5 L'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) dispose que « l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ». Cette position a été rappelée par l'ANESM (HAS) dans sa recommandation relative à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un accueil par l'ASE.

6 Art. 375-7, al. 2 du code civil.

Par ailleurs, il est important de noter qu'une marge d'appréciation est laissée aux conseils départementaux dans la gestion des actes ne relevant pas de l'exercice de l'autorité parentale.

D'une part, chaque département décide en interne si les décisions doivent être prises directement par le service de l'ASE ou si elles peuvent être confiées aux professionnels en charge de l'enfant. Bien que cette organisation ne soit pas traitée par le présent guide, il est recommandé de laisser, autant que possible, aux professionnels ayant la charge quotidienne de l'enfant la possibilité d'agir sur les actes courants, afin de garantir une plus grande souplesse dans le suivi de l'enfant. D'autre part, il revient également aux conseils départementaux de déterminer dans quel cas les détenteurs de l'autorité parentale doivent être impliqués dans la prise de décision, notamment pour préserver leur rôle et maintenir leur responsabilité parentale.

Sont laissées à l'appréciation du service départemental de l'ASE :

- la liste des actes usuels que la personne physique ou morale, qui prend en charge l'enfant au quotidien, ne peut pas accomplir au nom du service sans en référer préalablement à l'ASE ;
- les modalités de recueil de l'autorisation des détenteurs de l'autorité parentale s'agissant des actes relevant de l'autorité parentale ;
- les conditions dans lesquelles les détenteurs de l'autorité parentale sont informés de l'exercice des actes ne relevant pas de l'autorité parentale par le service de l'ASE.

Ce guide a donc pour objectif de faciliter la prise de décision des différents acteurs, qui doit avant tout être guidée par l'intérêt de l'enfant. Il vise également à poser un cadre structurant afin de répondre au mieux aux besoins de l'enfant, sans que celui-ci ne soit pénalisé par un régime d'autorisations inadapté.

Fiche n° 1 :

Les actes relevant de l'autorité parentale en protection de l'enfance – Généralités



1. Définition de l'autorité parentale

L'article 371-1 du code civil prévoit que :

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».¹

On distingue l'exercice de l'autorité parentale de la titularité de l'autorité parentale. L'exercice est le pouvoir de prendre toutes les décisions relatives à la vie quotidienne de l'enfant. La titularité est le droit d'être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant et de consentir aux actes fondamentaux qui le concernent (adoption ou émancipation de l'enfant, mais aussi, choix de l'orientation scolaire ou traitement médical important, par exemple). Un parent peut être privé de l'exercice de l'autorité parentale², tout en restant titulaire de celle-ci. L'exercice de l'autorité parentale peut également être suspendu³. Dans les cas les plus graves, un parent peut même être déchu de la titularité de l'autorité parentale⁴.

L'autorité parentale résulte du lien de filiation. Chaque parent est ainsi en principe investi à la fois de la titularité de l'autorité parentale et de son exercice⁵ par le seul fait qu'un lien de filiation est établi entre lui et son enfant.

Le lien de filiation de la mère est établi par la simple indication du nom de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant. À ce titre, elle est automatiquement investie de la titularité et de l'exercice de l'autorité parentale.

¹ Art. 371-1 du code civil.

² Par décision du juge aux affaires familiales lors de la séparation des parents par exemple.

³ Art. 378-2 du code civil.

⁴ Par décision de retrait de l'autorité parentale prise par le tribunal judiciaire ou le tribunal correctionnel en cas de violences sur l'enfant ou sur l'autre parent.

⁵ Par souci d'allègement, dans la suite de ce guide les termes d'« actes relevant de l'autorité parentale » sont en règle générale à comprendre comme « actes relevant de l'exercice de l'autorité parentale ».

S'agissant du père, plusieurs situations sont possibles, et ouvrent des droits distincts :

- Lorsque les parents sont mariés, l'établissement du lien de filiation du père est un effet légal du mariage. À ce titre, le père est automatiquement investi de la titularité et de l'exercice de l'autorité parentale.
- Lorsque les parents ne sont pas mariés, l'établissement du lien de filiation du père est conditionné à la reconnaissance de l'enfant :
 - Si la reconnaissance est effectuée moins d'un an après la naissance de l'enfant, le père est automatiquement investi de la titularité et de l'exercice de l'autorité parentale, qu'il exerce conjointement avec la mère.
 - Si la reconnaissance a lieu plus d'un an après la naissance de l'enfant, le père n'obtient que la titularité de l'autorité parentale, pas son exercice. Toutefois, l'autorité parentale pourra être exercée conjointement si les parents adressent une déclaration conjointe au directeur des services de greffe du tribunal judiciaire, ou sur décision du juge aux affaires familiales.

Lorsque l'autorité parentale est exercée par les deux parents, on parle de coparentalité⁶ ou d'exercice conjoint de l'autorité parentale. Cela signifie que toute décision à l'égard de l'enfant doit recueillir l'accord des deux parents. S'agissant des actes usuels, la décision peut être prise par un seul parent, l'accord de l'autre étant présumé. S'agissant des actes non usuels, la décision doit être prise par les deux parents. Le mode de conjugalité du couple (marié, pacsé, ou en concubinage) ou la séparation de celui-ci n'a pas d'incidence sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

S'agissant des pupilles de l'État, les attributs de l'autorité parentale sont exercés par le préfet en sa qualité de tuteur.

2. Les différents actes relevant de l'exercice de l'autorité parentale

Les actes relevant de l'exercice de l'autorité parentale n'ont pas tous la même portée. Ils se répartissent entre les actes usuels, qui nécessitent l'accord d'un seul détenteur de l'autorité parentale – chacun des détenteurs étant alors présumé agir avec l'accord de l'autre⁷ – et les actes non usuels, qui requièrent l'accord conjoint des deux détenteurs de l'autorité parentale.

La loi ne fournit pas de définition de l'acte usuel et de l'acte non usuel, ni ne dresse une liste de ces actes. Néanmoins, **il ressort de la jurisprudence et la doctrine⁸ que l'acte usuel est un acte de la vie quotidienne qui :**

- **n'engage pas l'avenir de l'enfant ;**
- **ou n'engage pas ses droits fondamentaux ;**
- **ou s'inscrit dans une pratique antérieure établie par les détenteurs de l'autorité parentale, et non contestée par l'un des deux.**

6 Loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

7 Art. 372-2 du code civil.

8 CA Aix-en-Provence, 28 oct. 2011 n° 11/00127.

a contrario, un acte non-usuel est donc un acte qui :

- rompt avec le passé de l'enfant ou qui engage de façon déterminante son avenir ;
- ou affecte ou garantit ses droits fondamentaux.

Cette définition, retenue par la doctrine, constitue le cadre de référence utilisé dans le présent guide.

Il est essentiel de souligner qu'un même acte peut être qualifié différemment, selon les circonstances. La qualification « usuel » ou « non usuel » dépend de la situation particulière de chaque enfant, de son âge, de ses capacités de discernement, et de sa relation avec les détenteurs de l'autorité parentale. Le service de l'ASE doit donc apprécier chaque situation de manière individualisée, et non catégoriser les actes de manière abstraite.

Par conséquent, le classement proposé dans les tableaux de ce guide, selon le caractère usuel ou non usuel des actes, est seulement indicatif. La qualification retenue peut en effet différer selon la situation.

De plus, certains actes n'appartiennent à aucune des deux catégories. Ils ne relèvent ni des actes usuels ni des actes non usuels, mais relèvent plutôt de l'accompagnement éducatif (par exemple, l'utilisation des réseaux sociaux, d'internet ou du téléphone portable).

3. Impact de l'accueil en protection de l'enfance sur l'exercice de l'autorité parentale

Lorsqu'il existe un danger résultant des conditions d'exercice de l'autorité parentale⁹, le juge des enfants peut ordonner des mesures d'assistance éducative¹⁰. Dans ce cadre, il peut notamment, afin de protéger l'enfant, le confier à un service de l'ASE chargé de son suivi, avec une obligation de lui en rendre compte périodiquement¹¹.

En cas de placement, les détenteurs de l'autorité parentale continuent de l'exercer. Toutefois, certains attributs de l'autorité parentale ne peuvent plus s'exercer du fait de la mesure d'accueil – soit parce qu'ils sont inconciliables avec celle-ci (par exemple, le choix de la résidence de l'enfant, qui appartient de fait au service d'accueil), soit en raison des modalités d'exercice fixées par le juge des enfants¹².

Au quotidien, le service chargé de l'accueil de l'enfant veille au bon déroulement de son quotidien (éducation, santé, alimentation, pratique de loisirs, etc.), tout en associant, dans la mesure du possible, les détenteurs de l'autorité parentale aux décisions qui le concernent. **Le service doit donc, pour chaque décision envisagée, se poser la question de la qualification de l'acte (usuel ou non usuel) afin de déterminer le degré d'implication requis des parents dans cette décision.**

9 Art. 375-3 du code civil.

10 L'assistance éducative est un ensemble de mesures pouvant être décidées par le juge des enfants sur la base de l'article 375 du code civil lorsqu'un enfant est en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement sont grandement compromises.

11 Art. 375-2 du code civil.

12 Art. 375-7, al.1 et 2 du code civil.

Dans le cadre du placement d'un enfant à l'ASE, il est possible de distinguer plusieurs catégories d'actes :

- ◆ **Les actes usuels que l'ASE peut effectuer sans solliciter l'autorisation des détenteurs de l'autorité parentale** (cf. infra a)¹³, et parmi eux :
 - Les actes usuels que la personne physique ou morale, qui prend en charge au quotidien l'enfant, peut accomplir au nom du service sans en référer à celui-ci¹⁴ ;
 - Les actes usuels que la personne physique ou morale, qui prend en charge au quotidien l'enfant, ne peut pas accomplir au nom du service sans en référer à celui-ci¹⁵ ;
- ◆ **Les actes non-usuels qui requièrent l'autorisation des détenteurs de l'autorité parentale** (cf. infra b) ;
- ◆ **Les actes de la vie courante que le mineur peut accomplir seul** selon son âge et son degré de maturité (cf. infra c).

Dans certaines situations, le juge des enfants peut, à titre exceptionnel, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié à exercer un ou plusieurs actes déterminés relevant de l'autorité parentale¹⁶ (cf. fiche n°2 : Résolution des conflits, 2. L'ASE en désaccord avec les détenteurs de l'autorité parentale).

Dès le début de la prise en charge et lors de la rédaction du PPE, le service doit, en concertation avec les détenteurs de l'autorité parentale :

- ◆ identifier la liste des actes usuels que la personne physique ou morale, qui prend en charge au quotidien l'enfant, ne peut pas accomplir au nom du service sans lui en référer préalablement, en prenant en compte les droits que le juge des enfants aura éventuellement suspendus¹⁷ ;
- ◆ définir les modalités d'information des détenteurs de l'autorité parentale quant à l'exercice des actes usuels exercés par le service¹⁸ ;
- ◆ préciser les modalités de recueil de l'autorisation des détenteurs de l'autorité parentale concernant les actes non usuels.

a) Les actes que le service de l'ASE peut effectuer sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale

L'accueil de l'enfant par l'ASE implique un aménagement de l'exercice de l'autorité parentale : **le service de l'ASE, puisqu'il assure la prise en charge de l'enfant, et notamment son hébergement, est amené à exercer les actes usuels de l'autorité parentale**, c'est-à-dire les actes du quotidien de l'enfant qui n'engagent pas son avenir¹⁹.

Néanmoins, **l'enfant doit toujours être associé à la décision²⁰ et les détenteurs de l'autorité parentale de l'enfant doivent en être informés**. Si ces derniers ne peuvent être joints, cela n'entraîne pas l'illégalité de l'acte ; l'obligation d'informer est une obligation de moyen, et non de résultat.

13 Article 373-4, al. 1 du code civil.

14 Art. L. 223-1-2 du CASF a contrario.

15 Art. L. 223-1-2 du CASF.

16 Art. 375-7, al. 2 du code civil.

17 Art. L. 223-1-2 du CASF.

18 Art. L. 223-1-2 du CASF.

19 Art. 373-4, al. 1 du code civil

20 Art. L. 223-4 du CASF.

Si les détenteurs de l'autorité parentale contestent régulièrement l'opportunité des actes usuels réalisés pour leur enfant, il appartient au travailleur social de travailler avec eux sur leur positionnement vis-à-vis de la mesure d'accueil, en gardant à l'esprit que le service de l'ASE exerce ses missions dans le respect du cadre juridique qui lui est applicable.

Aux termes de l'article L. 223-1-2 du CASF, certains actes usuels ne peuvent pas être accomplis par la personne physique ou morale qui prend en charge au quotidien l'enfant, c'est-à-dire par l'assistant familial ou l'établissement, au nom du service de l'ASE, sans en référer à celui-ci. Chaque département est responsable de définir les actes pouvant être réalisés directement par la personne physique ou morale ayant la charge de l'enfant, et les actes pour lesquels celle-ci doit en référer à l'ASE.

b) Les actes qui nécessitent l'accord des détenteurs de l'autorité parentale

Le service de l'ASE est tenu de recueillir l'accord des détenteurs de l'exercice de l'autorité parentale²¹ s'il s'agit d'un acte non usuel. Il appartient à l'ASE de définir les modalités de ce recueil.

S'agissant de l'autorisation des détenteurs de l'autorité parentale à effectuer des actes non usuels, l'ASE est titulaire d'une obligation de résultat : sauf urgence ou disposition expresse du législateur, elle ne peut pas effectuer un acte non usuel sans l'autorisation des détenteurs de l'autorité parentale.

Dans certains cas, il est possible pour l'ASE de recueillir préalablement des autorisations générales pour effectuer certains actes (cf. annexes), les détenteurs de l'autorité parentale devant être informés au fur et à mesure des actes effectués, et l'enfant devant toujours y être associé, en fonction de son âge et de son degré de maturité.

c) Les actes que l'enfant peut faire seul

Il convient de rappeler que les détenteurs de l'autorité parentale doivent associer l'enfant aux décisions qui le concernent, en fonction de son âge et de son degré de maturité²². Cette exigence s'impose également au service de l'ASE lorsqu'il a reçu par délégation l'exercice de l'autorité parentale. Pour certains actes, le recueil du consentement du mineur de plus de 13 ans est même obligatoire (par exemple, pour sa propre adoption²³ ou pour modifier son prénom²⁴ ou son nom²⁵).

21 Art. 375-7, al. 2 du code civil : « Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure. »

22 Art. 371-1 du code civil.

23 Art. 349 du code civil.

24 Art. 60 du code civil.

25 Art. 61-3 du code civil.

Le mineur peut agir seul, c'est-à-dire sans requérir l'autorisation des détenteurs de l'autorité parentale, lorsque :

- Il s'agit d'actes de la vie courante, par exemple, faire des achats courants d'une valeur modique avec son propre argent ;
- La loi le prévoit, par exemple, en matière de contraception,
- La loi prévoit qu'il peut accomplir ces actes en étant accompagné d'une personne majeure de son choix, par exemple, pour une interruption volontaire de grossesse.

En revanche, les actes non usuels ne sont jamais considérés comme des actes de la vie courante²⁶ ; l'enfant, incapable juridiquement, ne peut donc pas les accomplir seul. Les parents sont toutefois toujours tenus d'associer l'enfant, selon son âge et son degré de maturité.

4. Tableau récapitulatif

Critères	Acte usuel	Acte non usuel
Portée sur l'avenir de l'enfant	N'engage pas l'avenir de l'enfant	Romp avec le passé de l'enfant ou engage de manière significative son avenir
Atteinte aux droits fondamentaux de l'enfant	N'engage pas ses droits fondamentaux	Affecte ou garantit ses droits fondamentaux (santé, scolarité, identité, etc.)
Conformité à une pratique antérieure	S'inscrit dans une pratique antérieure établie par les détenteurs de l'autorité parentale, ou non contestée par l'un d'eux	Constitue une rupture avec les pratiques éducatives antérieures ou un changement important
Degré de gravité	Acte de la vie quotidienne, de faible gravité, réversible	Acte grave, exceptionnel, ou ayant un effet irréversible
Impact du placement à l'ASE	Acte que l'ASE peut effectuer sans l'accord parental Obligation d'en informer les détenteurs de l'autorité parentale	Acte qui nécessite l'accord des détenteurs de l'autorité parentale

²⁶ Art. 1148 du code civil.

Fiche n° 2 : Résolution des conflits



1. Les détenteurs de l'autorité parentale en désaccord avec une décision prise par l'ASE

Les détenteurs de l'autorité parentale qui constatent une violation de leurs droits disposent de trois types de recours :

- Le **recours gracieux**, à adresser au signataire de la décision contestée ou au responsable du service de l'ASE ;
- Le **recours amiable**, à soumettre au médiateur du département ;
- Le **recours juridictionnel**, par saisine du juge des enfants en charge de la procédure d'assistance éducative ouverte à l'égard de l'enfant.

2. L'ASE en désaccord avec les détenteurs de l'autorité parentale

À titre liminaire, l'article 375-1 du code civil énonce que « le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant. »

Dans certaines situations, le juge des enfants peut, à titre exceptionnel, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié à exercer un ou plusieurs actes déterminés relevant de l'autorité parentale¹. Cette dérogation n'est possible qu'aux conditions suivantes : 1° si l'intérêt de l'enfant le justifie, et 2° le demandeur rapporte la preuve de la nécessité de cette mesure - en apportant des éléments objectifs attestant de l'intérêt supérieur de l'enfant et du refus ou de l'obstruction des détenteurs de l'autorité parentale. En outre, il faut que l'un des cas suivants soit rencontré :

- refus abusif ou injustifié des détenteurs de l'autorité parentale ;
- négligence de leur part ;
- poursuites ou condamnations, même non définitives, pour des faits commis sur la personne de l'enfant.

Ainsi, si l'un des détenteurs de l'autorité parentale refuse de donner son accord pour un acte important et que ce refus compromet l'intérêt de l'enfant, l'ASE peut saisir le juge des enfants afin d'obtenir une autorisation judiciaire ponctuelle.

Cette possibilité ne concerne que les actes relatifs à la personne du mineur ; ceux en lien avec les biens du mineur relèvent de l'administration légale et de la compétence du juge aux affaires familiales en charge de la tutelle des mineurs.

¹ Art. 375-7, al. 2 du code civil.

Afin de ne pas multiplier ces situations, il convient de les anticiper le plus en amont possible en déterminant, dès l'élaboration du PPE, quelles décisions seront soumises aux détenteurs de l'autorité parentale et quelles décisions peuvent faire l'objet d'une autorisation de principe de la part des détenteurs (par exemple, sortie de territoire, départ en vacances, etc.).

Par ailleurs, **une délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale peut être demandée au juge aux affaires familiales**. L'article 377 du code civil prévoit deux types de délégation de l'autorité parentale :

- La délégation volontaire : le ou les détenteurs de l'autorité parentale sont d'accord pour confier à l'ASE le soin de prendre tout ou partie des décisions nécessitant leur autorisation ;
- La délégation forcée : la demande est formée par le service de l'ASE, le particulier auquel l'enfant a été confié ou un membre de la famille dans les cas suivants :
 - En cas de désintérêt manifeste des parents ;
 - Si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ;
 - Si un parent est poursuivi par le procureur de la République, mis en examen par le juge d'instruction ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci ;
 - Si un parent est poursuivi par le procureur de la République, mis en examen par le juge d'instruction ou condamné, même non définitivement, pour un crime ou une agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant alors qu'il est le seul détenteur de l'autorité parentale ;
 - En cas de diffusion de l'image de l'enfant par ses parents portant gravement atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale de celui-ci.

La procédure est contradictoire : les détenteurs de l'autorité parentale sont entendus par le juge ou, à tout le moins, convoqués à l'audience, et que la décision leur est ensuite notifiée. La requête est portée devant le juge aux affaires familiales du lieu de la résidence de l'enfant, et ce dernier peut être entendu par le juge, s'il en fait la demande et s'il est doué du discernement².

3. Le mineur en désaccord avec les détenteurs de l'autorité parentale ou l'ASE

Lorsqu'un mineur est en désaccord avec les détenteurs de l'autorité parentale ou avec le service gardien, il convient de l'informer des droits dont il dispose³, dans un langage adapté à son âge et à son degré de maturité. Le mineur a le droit :

- d'être entendu par le juge, ou par une personne désignée par celui-ci dans son intérêt, s'il est capable de discernement⁴ ;
- d'être assisté par un avocat⁵.

Le mineur peut également saisir le Défenseur des droits⁶, à titre gratuit, lorsqu'il estime que ses droits ne sont pas respectés ou qu'une situation met en cause son intérêt.

2 Art. 388-1 du code civil.

3 Art. 338-1 du code de procédure civile.

4 Art. 388-1 du code civil.

5 Art. 338-1 du code de procédure civile et décret n°2009-572 du 20 mai 2009 relatif à l'audition de l'enfant en justice.

6 Art. 71-1 de la Constitution et art. 5, 2° de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Fiche n° 3 : Les actes relatifs à la santé

Toute décision prise en matière de santé s'inscrit dans le respect des droits de l'enfant en matière de santé, et notamment son accès aux soins, et dans le cadre d'une prise en charge médicale adaptée à ses besoins. Pour rappel, l'article L. 1111-2 du code de la santé publique (CSP) stipule que les mineurs ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée à leur degré de maturité.

La présente fiche liste, de façon indicative et non exhaustive, en matière de santé, les actes non usuels pour lesquels l'autorisation des détenteurs de l'autorité parentale est requise, les actes, considérés comme usuels, qui peuvent être effectués par la personne physique à qui l'enfant est confié, en accord avec le service de l'ASE, et les actes que le mineur peut accomplir seul en fonction de son âge et de son degré de maturité (cf. fiche n° 1).

Attention ! Le principe du consentement des détenteurs de l'autorité parentale aux actes concernant la santé de l'enfant connaît deux exceptions générales :

- **Lorsque le refus de traitement de la part des détenteurs de l'autorité parentale met en danger la santé de l'enfant.** Dans ce cas-là, le médecin peut passer outre le refus, ou l'absence de consentement, des détenteurs de l'autorité parentale et de délivrer les soins indispensables¹.
- **Lorsque le mineur s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé**². Dans ce cas-là, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

Par ailleurs, **certains textes prévoient explicitement que le consentement parental n'est pas requis pour des actes médicaux spécifiques.** C'est le cas, par exemple, pour l'accès à la contraception³ ou pour l'interruption volontaire de grossesse⁴.

1 Art. L. 1111-4, al. 9 du CSP : « Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur (...), le médecin délivre les soins indispensables ».

2 Art. L. 1111-5 du CSP : « Par dérogation à l'article 371-1 du code civil, le médecin ou la sage-femme peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé ».

3 Art. L. 5134-1 du CSP.

4 Art. L. 2212-7 du CSP.

Focus : partage de données de santé du mineur

Le paragraphe I de l'article L. 1110-4 du Code de la santé publique pose le **principe du secret professionnel**, en disposant que toute personne prise en charge par un professionnel de santé a droit au respect de sa vie privée et au secret des informations la concernant. Ce secret s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

Toutefois, le paragraphe II de ce même article prévoit une **exception à ce principe** : un professionnel peut échanger, avec un ou plusieurs professionnels identifiés, des informations relatives à une même personne, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social.

Selon le 1° et les a, c, et g du 2° de l'article R. 1110-2 du CSP, les professionnels susceptibles d'échanger ou de partager des informations relatives à la personne prise en charge sont notamment :

- les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du CSP, quel que soit leur mode d'exercice ;
- les assistants de service social, mentionnés à l'article L. 411-1 du CASF ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés au titre II du livre IV du CASF ;
- les non-professionnels de santé salariés des établissements, services et lieux de vie et d'accueil, mentionnés aux articles L. 312-1, L. 321-1 et L. 322-1 du même code, ou y exerçant à titre libéral en vertu d'une convention.

Cela permet notamment à la personne physique ou morale à qui l'enfant a été confié de savoir pour quelles raisons l'enfant est malade et donc de le soigner correctement.

1. Soins médicaux courants

Types d'actes	Actes non usuels, donc soumis à l'accord parental	Actes usuels, donc ne nécessitant pas l'accord parental	Actes que le mineur peut faire seul	Actes que certains professionnels de santé peuvent faire sans l'accord des parents
Consultation chez un médecin généraliste et bilan de santé et de prévention d'entrée à l'ASE ⁵		Accord parental non requis		Accord parental non requis
Traitement médical courant ou récurrent		Accord parental non requis		Accord parental non requis
Suivi du traitement (rappel de vaccin, soins dentaires, etc.)		Accord parental non requis		Accord parental non requis
Suivi de soins courants (blessures superficielles, infections bénignes, soins dentaires habituels)		Accord parental non requis		Accord parental non requis
Automédication (médicaments en libre accès sans prescription)		Accord parental non requis		Accord parental non requis
Dépistage oculaire		Accord parental non requis		Accord parental non requis

5 Bilan de santé et de prévention obligatoire prévu par le 4e alinéa de l'article L. 223-1-1 du CASF.

2. Soins médicaux spécifiques, dont traitement des addictions

Types d'actes	Actes non usuels, donc soumis à l'accord parental	Actes usuels, donc ne nécessitant pas l'accord parental	Actes que le mineur peut faire seul	Actes que certains professionnels de santé peuvent faire sans l'accord des parents
Consultation chez un médecin spécialiste⁶		Accord parental non requis	L'exception de l'art. L. 1111-5 du CSP s'applique si le mineur souhaite garder le secret sur son état de santé. Dans ce cas-là, il se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.	Le médecin peut prendre des décisions médicales sans l'accord des parents, si l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé du mineur, et que ce dernier s'oppose à la consultation de ses parents ⁷ .
Traitement médical lourd ou invasif⁸	Accord parental requis		L'exception de l'art. L. 1111-5 du CSP s'applique si le mineur souhaite garder le secret sur son état de santé. Dans ce cas-là, il se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.	Le médecin peut prendre des décisions médicales sans l'accord des parents, si le traitement s'impose pour sauvegarder la santé du mineur, et que ce dernier s'oppose à la consultation de ses parents ⁹ .

6 Cf. annexe n° 1 : Autorisation parentale de réaliser des soins à un mineur confié à l'ASE.

7 Art. L. 1111-5 du CSP.

8 Cf. annexe n° 1 : Autorisation parentale de réaliser des soins à un mineur confié à l'ASE.

9 Art. L. 1111-5 du CSP.

Types d'actes	Actes non usuels, donc soumis à l'accord parental	Actes usuels, donc ne nécessitant pas l'accord parental	Actes que le mineur peut faire seul	Actes que certains professionnels de santé peuvent faire sans l'accord des parents
Intervention chirurgicale¹⁰	Accord parental requis. Exception légale : en cas d'urgence, un médecin peut intervenir sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale ¹¹ .		L'exception de l'art. L. 1111-5 du CSP s'applique si le mineur souhaite garder le secret sur son état de santé. Dans ce cas-là, il se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.	Le médecin peut prendre des décisions médicales sans l'accord des parents, si l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé du mineur, et que ce dernier s'oppose à la consultation de ses parents ¹² .
Soins d'urgence		Accord parental non requis		Le médecin délivre les soins indispensables, même en cas de refus ou d'absence de consentement des parents ¹³ .

¹⁰ Cf. annexe n° 2 : Autorisation parentale d'hospitaliser, d'opérer, de pratiquer les actes liés à une intervention chirurgicale sur un mineur confié à l'ASE.

¹¹ Article R. 1112-35, al. 3 du CSP.

¹² Art. L. 1111-5 du CSP.

¹³ Art. L. 1111-4, al. 9 et art. R. 1112-35, al. 3 du CSP pour les cas d'intervention chirurgicale.

Types d'actes	Actes non usuels, donc soumis à l'accord parental	Actes usuels, donc ne nécessitant pas l'accord parental	Actes que le mineur peut faire seul	Actes que certains professionnels de santé peuvent faire sans l'accord des parents
Prise en charge dans le cadre des pratiques addictives (tabac, alcool, cannabis et autres drogues, ainsi que les jeux d'argent et de hasard)			L'exception de l'art. L. 1111-5 du CSP s'applique si le mineur souhaite garder le secret sur son état de santé. Dans ce cas-là, il se fait accompagner d'une personne majeure de son choix. Le traitement de substitution nicotinique est accessible dès 15 ans. Les traitements de substitution aux opiacés peuvent être accessibles aux mineurs. Rappel des numéros à contacter : Tabac info Service : 3989, gratuit ; Alcool info service : 0980 980 930, non surtaxé et anonyme ; Drogues info service : 0800 23 13 13, non surtaxé et anonyme Joueurs info service : 09 74 75 13 13, non surtaxé et anonyme.	Le médecin peut prendre des décisions médicales sans l'accord des parents, si l'action de prévention, le diagnostic, le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé du mineur, et que ce dernier s'oppose à la consultation de ses parents ¹⁴ .

¹⁴ Art. L. 1111-5 du CSP.

3. Accès aux soins et protection sociale

Types d'actes	Actes non usuels, donc soumis à l'accord parental	Actes usuels, donc ne nécessitant pas l'accord parental	Actes que le mineur peut faire seul	Actes que certains professionnels de santé peuvent faire sans l'accord des parents
Affiliation à la Sécurité sociale ¹⁵ et à la complémentaire santé solidaire		Accord parental non requis	Dès 16 ans, le mineur peut demander la qualité d'ayant droit autonome.	
Admission dans un établissement de santé	Si l'enfant a été confié suite à une décision administrative, accord parental requis, sauf si le détenteur de l'autorité parentale ne peut pas être joint en temps utile ¹⁶ .	Si l'enfant a été confié suite à une mesure judiciaire, l'ASE peut donner son accord à la place des parents.		

¹⁵ Art. L. 161-15-3 du code de la sécurité sociale.

¹⁶ Art. R. 1112-34 du CSP.

Types d'actes	Actes non usuels, donc soumis à l'accord parental	Actes usuels, donc ne nécessitant pas l'accord parental	Actes que le mineur peut faire seul	Actes que certains professionnels de santé peuvent faire sans l'accord des parents
Accès aux informations concernant sa santé et transmission de données de santé¹⁷	Le détenteur de l'autorité parentale exerce ce droit pour le mineur ¹⁸ .	Les professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social ¹⁹ peuvent échanger certaines informations strictement nécessaires à la prise en charge de l'enfant ²⁰ .	L'exception de l'art. L. 1111-5 du CSP s'applique si le mineur souhaite garder le secret sur son état de santé.	Les professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social ²¹ peuvent échanger certaines informations strictement nécessaires à la prise en charge de l'enfant ²² .
Choix ou changement de médecin traitant	Pour un mineur de moins de 16 ans, accord parental requis.	À partir de 16 ans, le mineur peut choisir seul avec l'accord d'un parent ²³ .		

17 Cf. annexe n°4 : autorisation parentale de création et d'accès à « Mon espace santé ».

18 Art. L. 1111-7 du CSP.

19 Art. R. 1110-2 du CSP.

20 Art. L. 1110-4 du CSP.

21 Art. R. 1110-2 du CSP.

22 Art. L. 1110-4 du CSP.

23 Art. L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale.

4. Santé sexuelle et reproductive

Types d'actes	Actes non usuels, donc soumis à l'accord parental	Actes usuels, donc ne nécessitant pas l'accord parental	Actes que le mineur peut faire seul	Actes que certains professionnels de santé peuvent faire sans l'accord des parents
Accès à la contraception			Consultation, délivrance et prise en charge gratuites et confidentielles. Elles peuvent être réalisées sans autorisation parentale ²⁴ .	

²⁴ Art. L. 5134-1, al. 3 et 4 du CSP.

Types d'actes	Actes non usuels, donc soumis à l'accord parental	Actes usuels, donc ne nécessitant pas l'accord parental	Actes que le mineur peut faire seul	Actes que certains professionnels de santé peuvent faire sans l'accord des parents
Contraception d'urgence			Disponible gratuitement en pharmacie ou auprès d'un infirmier, notamment l'infirmier scolaire dans les établissements d'enseignement du 2nd degré²⁵. La délivrance est confidentielle²⁶.	● La délivrance de contraception d'urgence, non soumise à une prescription médicale obligatoire, dans les pharmacies ne nécessite pas l'accord parental²⁷. ● L'administration d'une contraception d'urgence par l'infirmier scolaire ne nécessite pas l'accord parental²⁸.

25 Art. D. 5134-8, al. 4 : « L'infirmier ou l'infirmière propose également à l'élève mineure, qui peut le refuser, de s'entretenir avec le détenteur de l'autorité parentale ou avec son représentant légal de la démarche d'aide et de conseil mise en œuvre ».

26 Art. D. 5134-1 du CSP.

27 Art. L. 5134-1, al.5 du CSP. Les conditions de délivrance sont fixées par décret, aux arts. D. 5134-1 et suivants.

28 Art. L. 5134-1, al. 5 du CSP. Les conditions d'administration sont fixées par décret, aux arts. D. 5134-5 et suivants.

Types d'actes	Actes non usuels, donc soumis à l'accord parental	Actes usuels, donc ne nécessitant pas l'accord parental	Actes que le mineur peut faire seul	Actes que certains professionnels de santé peuvent faire sans l'accord des parents
Consultations liées à une grossesse			L'exception de l'art. L. 1111-5 du CSP s'applique si la mineure souhaite garder le secret sur son état de santé. Dans ce cas-là, elle se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.	Le médecin ou la sage-femme peut prendre des décisions médicales sans l'accord des parents, si le dépistage, le diagnostic, le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé du mineur, et que ce dernier s'oppose à la consultation de ses parents ²⁹ .
Interruption volontaire de grossesse (IVG)			L'alinéa 3 de l'art. L. 2212-7 du CSP s'applique si la mineure souhaite garder le secret sur son état de santé. Dans ce cas-là, elle se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.	Le médecin ou la sage-femme peut pratiquer une interruption volontaire de grossesse et les actes médicaux et les soins qui lui sont liés à la demande de l'intéressée, sans l'accord des parents ³⁰ .
Interruption médicale de grossesse (IMG)			Si la femme mineure non émancipée souhaite garder le secret sur cette intervention, l'IMG ainsi que les actes médicaux et les soins qui lui sont liés peuvent être pratiqués à la demande de l'intéressée. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner dans sa démarche par la personne majeure de son choix ³¹ .	L'IMG ne peut être pratiquée que par un médecin ³² . Si la femme mineure non émancipée souhaite garder le secret, le médecin peut procéder à l'intervention sans l'accord des parents.

29 Art. L. 1111-5 du CSP.

30 Art. L. 2212-7 du CSP.

31 Art. L. 2213-2, al. 3 du CSP.

32 Art. L. 2213-3 du CSP.

Types d'actes	Actes non usuels, donc soumis à l'accord parental	Actes usuels, donc ne nécessitant pas l'accord parental	Actes que le mineur peut faire seul	Actes que certains professionnels de santé peuvent faire sans l'accord des parents
Dépistage			Consultation et dépistage anonymes et gratuits possibles dans un CeGIDD ³³ ou dans un centre de santé sexuelle ³⁴ . Le dépistage peut aussi être réalisé dans certaines structures et établissements, dont la liste est fixée par arrêté ³⁵ .	● Le médecin ou la sage-femme peut prendre des décisions médicales sans l'accord des parents, si le dépistage, le diagnostic, le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé du mineur, et que ce dernier s'oppose à la consultation de ses parents³⁶. ● L'infirmier peut prendre des décisions sans l'accord des parents si le dépistage ou le traitement s'impose pour sauvegarder la santé sexuelle et reproductive du mineur, et que ce dernier s'oppose à la consultation de ses parents³⁷.

33 Arts. L. 1111-5 et L. 3121-2 du CSP.

34 Arts. L. 1111-6 et L. 2311-5 du CSP.

35 Arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés - Légifrance (legifrance.gouv.fr).

36 Art. L. 1111-5 du CSP.

37 Art. L. 1111-5-1 du CSP.

5. Autres actes liés à la santé du mineur, dont vaccination

Types d'actes	Actes non usuels, donc soumis à l'accord parental	Actes usuels, donc ne nécessitant pas l'accord parental	Actes que le mineur peut faire seul	Actes que certains professionnels de santé peuvent faire sans l'accord des parents
Consultation chez un psychologue	Si prise en charge par un psychologue extérieur au service ASE, accord parental requis.	Si prise en charge par un psychologue du service ASE, accord parental non requis.		
Pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique, ex : homéopathie, ostéopathie	Accord parental requis			
Constitution d'un dossier MDPH³⁸	Accord parental requis ³⁹			
Modification corporelle (tatouage, piercing, etc.)	Requiert le consentement écrit d'un seul parent ⁴⁰ .			
Alimentation pour raisons médicales		Accord parental non requis		Accord parental non requis
Vaccination obligatoire		Accord parental non requis		Accord parental non requis
Rappel de vaccin obligatoire		Accord parental non requis		Accord parental non requis
Vaccination non obligatoire⁴¹	Accord parental requis			
Circoncision pour raison médicale	Accord parental requis			

38 Cf. annexe n° 5 : autorisation parentale de partage de documents MDPH avec l'ASE.

39 CA Douai, 4 avril 2024, n° 22/03707.

40 Art. R. 1311-11 du CSP.

41 Cf. annexe n° 3 : autorisation parentale pour la réalisation de vaccins recommandés d'un mineur confié à l'ASE.

Types d'actes	Actes non usuels, donc soumis à l'accord parental	Actes usuels, donc ne nécessitant pas l'accord parental	Actes que le mineur peut faire seul	Actes que certains professionnels de santé peuvent faire sans l'accord des parents
Refus de soins ou de vaccins pour motif religieux	Nécessite la saisine du juge des enfants.			
Recherche biomédicale sur le mineur	Accord parental requis ⁴² . Le consentement du seul détenteur de l'autorité parentale présent est suffisant si la recherche présente des risques minimes et si l'autre détenteur de l'autorité parentale ne peut être contacté dans des délais compatibles ⁴³ .			
Prélèvement d'organes en cas de décès du mineur	Consentement écrit des deux détenteurs de l'autorité parentale requis ⁴⁴ . Un seul détenteur de l'autorité parentale peut consentir en cas d'impossibilité de contacter l'autre ⁴⁵ .			

42 Arts. L. 1122-1 et L. 1122-2 du CSP.

43 Art. L. 1122-2 II du CSP.

44 Art. L. 1232-2, al. 1 du CSP.

45 Art. L. 1232-2, al. 2 du CSP.

Fiche n° 4 : Les actes relatifs à la religion



La présente fiche liste, de façon indicative et non exhaustive, en matière de religion, les actes non usuels pour lesquels l'autorisation des détenteurs de l'autorité parentale est requise, les actes considérés comme usuels, qui peuvent être effectués par la personne physique à qui l'enfant est confié, en accord avec le service de l'ASE, et les actes que le mineur peut accomplir seul en fonction de son âge et de son degré de maturité (cf. fiche n° 1).

Types d'actes	Actes non usuels, donc soumis à l'accord parental	Actes usuels, donc ne nécessitant pas l'accord parental	Actes que le mineur peut faire seul
Pratiques cultuelles (messe, ramadan, respect des interdits alimentaires, etc.)	Accord parental requis	L'ASE prend en compte les convictions religieuses ou philosophiques de l'enfant.	
Inscription à une éducation religieuse	Accord parental requis ¹		
Accomplissement d'une cérémonie religieuse (baptême, circoncision, bar-mitsva, etc.)	Accord parental requis ²		
Participation à une cérémonie religieuse de tiers		Accord parental non requis	
Religion et soins médicaux (cf. fiche n°3 : les actes relatifs à la santé)	Le médecin peut passer outre les convictions religieuses des détenteurs de l'autorité parentale si elles mettent l'enfant en danger. ³		

1 Ibid.

2 CA Grenoble, 23 octobre 2012, n° 12/00324.

3 Arts. L. 1111 et suivants du CSP et art. 375-7 du code civil.

Fiche n° 5 : Les actes relatifs à la scolarité



La présente fiche liste, de façon indicative et non exhaustive, en matière de scolarité, les actes non usuels pour lesquels l'autorisation des détenteurs de l'autorité parentale est requise, les actes, considérés comme usuels, qui peuvent être effectués par la personne physique à qui l'enfant est confié, en accord avec le service de l'ASE, et les actes que le mineur peut accomplir seul en fonction de son âge et de son degré de maturité (cf. fiche n° 1).

L'objectif de cette fiche est de permettre un respect des droits de l'enfant en matière de scolarité, et tout particulièrement son accès à la scolarité, à une vie scolaire épanouissante et à la construction d'une orientation adaptée à ses besoins.

À titre liminaire, il convient de rappeler que l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans¹. De plus, l'article L. 122-2 du code de l'éducation prévoit que « *tout mineur dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de 16 ans* ». Il y est précisé qu'à l'issue de la scolarité obligatoire, tout élève qui n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre ses études, afin d'atteindre un tel niveau. Les articles 28 et 29 de la convention internationale des droits de l'enfant garantissent aussi le droit à l'éducation.

De manière générale, la jurisprudence considère que les démarches administratives de la vie quotidienne, sans gravité et en lien avec la scolarité, constituent des actes usuels, sous réserve qu'elles n'engagent pas l'avenir de l'enfant².

1. Actes relatifs à l'inscription scolaire et aux choix d'orientation

Types d'actes	Actes non usuels, donc soumis à l'accord parental	Actes usuels, donc ne nécessitant pas l'accord parental	Actes que le mineur peut faire seul
Première inscription dans un établissement scolaire	Accord parental requis ³		
Réinscription dans un établissement scolaire		Accord parental non requis	
Changement d'établissement scolaire	Accord parental requis, si changement de type d'établissement ⁴		

¹ Art. L. 131-1 du code de l'éducation.

² CA Bastia, 27 novembre 2013, n° 12/00982.

³ CA Rouen, 17 décembre 2009, n° 08/04197.

⁴ CA Besançon, 16 juin 2011, n° 10/02930.

Types d'actes	Actes non usuels, donc soumis à l'accord parental	Actes usuels, donc ne nécessitant pas l'accord parental	Actes que le mineur peut faire seul
Inscription à un internat ou dans un établissement privé ou religieux	Accord parental requis ⁵		
Inscription à un SESSAD, ITEP, etc.	Accord parental requis		
Instruction à domicile	Accord parental requis ⁶		
Inscription à la cantine scolaire, à la garderie, à l'étude ou au périscolaire		Accord parental non requis	
Passage en classe supérieure		Accord parental non requis	
Redoublement et saut de classe	Accord parental requis, suite à la décision du conseil des maîtres ou du conseil de classe.		
Choix de la voie scolaire (générale, technologique, professionnelle)	Accord parental requis		
Choix de filière	Accord parental requis ⁷		
Choix de langue ou d'option	Accord parental requis		
Choix de stage de 3 ^e ou de 2 ^e ou autre stage		Accord parental non requis	
Choix d'appui à la scolarisation pour enfant handicapé (PPS, PAI, PAP, intégration à une classe SEGPA ou ULIS...)	Accord parental requis		

5 CA Rouen, 17 décembre 2009, n° 08/04197 et CA Douai 28 août 2014.

6 L'article L. 131-5 du code de l'éducation impose l'accord de l'ensemble des détenteurs de l'autorité parentale.

7 CA Rouen, 17 décembre 2009, n° 08/04197 et CA Rouen, 13 avril 2010, n° 10/00182.

2. Actes relatifs aux activités scolaires

Types d'actes	Actes non usuels, donc soumis à l'accord parental	Actes usuels, donc ne nécessitant pas l'accord parental	Actes que le mineur peut faire seul
Soutien scolaire		Accord parental non requis	
Suivi scolaire spécifique, (ex : RASED)	Accord parental requis ⁸		
Voyage scolaire avec nuitée		Accord parental non requis	
Sortie scolaire (hors du cadre scolaire, journée ou demi-journée)		Accord parental non requis ⁹	
Participation à un stage d'observation		Accord parental non requis	

3. Actes disciplinaires et sanctions scolaires

- **Conseil de discipline scolaire**

Les détenteurs de l'autorité parentale doivent être informés de la convocation et de la tenue d'un conseil de discipline ; ils ont le droit d'y assister afin de garantir le respect du principe du contradictoire.

- **Punitions scolaires¹⁰**

Les punitions scolaires, telles que les heures de retenue ou les travaux supplémentaires, sont décidées par les personnels éducatifs et relèvent de l'organisation interne de l'établissement. Il n'est pas obligatoire d'en informer les détenteurs de l'autorité parentale.

- **Sanctions disciplinaires (avertissement, exclusion, etc.)¹¹**

Les détenteurs de l'autorité parentale doivent être informés des sanctions envisagées ou décidées, et doivent pouvoir présenter leurs observations, dans le respect du principe du contradictoire. Les détenteurs de l'autorité parentale disposent également d'un droit de recours contre la décision disciplinaire.

- **Recours après sanction disciplinaire**

S'agissant de l'exercice d'un recours contre une sanction disciplinaire, l'accord des détenteurs de l'autorité parentale est nécessaire pour engager cette démarche.

8 Cf. le fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASEd) et missions des personnels qui y exercent (<https://www.education.gouv.fr/bo/14/Hebdo31/MENE1418316C.htm>).

9 CA Bastia, 27 novembre 2013, n° 12/00982.

10 Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

11 Les sanctions disciplinaires sont prononcées, selon les cas, par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline et inscrites au dossier administratif de l'élève (art. R. 511-13 code de l'éducation).

4. Autres actes liés à la scolarité

- **Autorisation de quitter l'école pour tout changement d'emploi du temps**

Ce type de décision ne nécessite pas l'accord préalable des détenteurs de l'autorité parentale.

- **Carnet de correspondance**

Les actes relatifs à l'organisation et aux informations concernant les activités de l'école dans le carnet, comme la suppression d'un cours, l'attribution d'heures de retenue ou la justification d'absences ponctuelles, ne nécessitent pas l'accord parental, mais les détenteurs de l'autorité parentale doivent en être informés.

Le mineur, quant à lui, doit signer certaines chartes, telles que le règlement intérieur, la Charte de la laïcité et la charte numérique, en tant que membre de la communauté scolaire.

- **Mineur qui se présente comme délégué ou représentant des élèves dans des organes participatifs**

Lorsqu'un mineur est élu ou désigné comme délégué ou représentant des élèves dans un organe participatif (par exemple, conseil départemental des jeunes en tant que représentant de son collège ou au conseil des jeunes mineurs accueillis à l'ASE), il n'est pas nécessaire d'obtenir l'accord parental pour exercer ces fonctions.

- **Bulletin scolaire et dossier scolaire**

Les bulletins de notes sont transmis au domicile des détenteurs de l'autorité parentale. Les professionnels de l'ASE peuvent également accéder aux bulletins et au dossier scolaire pour assurer le suivi éducatif de l'enfant.

- **Espace numérique de travail**

Il convient de veiller à ce que l'ASE et l'établissement ou la famille d'accueil disposent d'un accès à l'espace numérique de travail afin d'assurer un suivi adapté de la scolarité de l'enfant.

- **Consultation médicale scolaire** (médecin scolaire, psychologue, etc.)

Il s'agit d'un acte qui ne requiert pas l'accord parental.

Fiche n° 6 : Les actes relatifs au sport, à la culture et aux loisirs



La présente fiche liste, de façon indicative et non exhaustive, en matière de sport, de culture et de loisirs, les actes non usuels pour lesquels l'autorisation des détenteurs de l'autorité parentale est requise, les actes, considérés comme usuels, qui peuvent être effectués par la personne physique à qui l'enfant est confié, en accord avec le service de l'ASE, et les actes que le mineur peut accomplir seul en fonction de son âge et de son degré de maturité (cf. fiche n° 1).

L'objectif est de permettre le respect des droits de l'enfant dans les domaines du sport, de la culture et des loisirs, notamment son accès aux activités extrascolaires et sa capacité à se déplacer de manière autonome.

Types d'actes	Actes non usuels, donc soumis à l'accord parental	Actes usuels, donc ne nécessitant pas l'accord parental	Actes que le mineur peut faire seul
Première inscription à des activités sportives, de culture ou loisirs	Accord parental requis si l'activité est dangereuse (cf. infra : focus activités dangereuses)	Accord parental non requis si activité non dangereuse	
Renouvellement d'une inscription		Accord parental non requis	
Sortie sportive ou loisir ponctuel		Accord parental non requis	
Stage en rapport avec l'activité pratiquée		Accord parental non requis	
Compétition ou représentation		Accord parental non requis	
Stage sportif sur plusieurs jours avec nuitée		Accord parental non requis	
Activité de loisir avec hébergement		Accord parental non requis	
Activité avec mesure de sécurité spécifique	Accord parental requis		
Passage du BAFA		Accord parental non requis	
Travail à partir de 16 ans (emploi, stage rémunéré, etc.)	Accord parental requis		

Service national universel (SNU)		Accord parental non requis	
Volontariat associatif ou engagement civique		Accord parental non requis	
Choix des transports		Accord parental non requis	
Colonie de vacances		Accord parental non requis	

Focus : activités sportives dangereuses

Les décisions relatives à la pratique d'activités sportives dangereuses constituent, en principe, des actes non usuels et requièrent l'accord des parents titulaires de l'autorité parentale¹.

Le code du sport qualifie d'« environnement spécifique » des activités imposant des mesures de sécurité particulières. Listées à l'article L. 212-2 du code du sport, elles sont relatives à la pratique :

- « 1° De la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée ;
- 2° Du canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de [l'article L. 311-2](#) ;
- 3° De la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri ;
- 4° De l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et « terrains d'aventure », déterminés conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2, ainsi que de l'escalade en « via ferrata » ;
- 5° Quelle que soit la zone d'évolution :
 - a) Du canyonisme ;
 - b) Du parachutisme ;
 - c) Du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées ;
 - d) De la spéléologie ;
 - e) Du surf de mer ;
 - f) Du vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat. »

Ces activités ne peuvent être organisées et encadrées que par des personnes diplômées et des structures déclarées et agréées, conformément au code du sport.

Ainsi, pour faire pratiquer ces activités à des enfants confiés à l'ASE, il convient :

- D'avoir recours à des organismes professionnels ou associatifs agréés ou à des personnes brevetées ou diplômées. Il appartient au lieu d'accueil de réunir l'ensemble des pièces justifiant de ces mesures ;
- D'obtenir l'autorisation écrite des détenteurs de l'autorité parentale.

¹ CA Douai, 16 juil. 2015, n° 15/688.

Fiche n° 7 :

Les actes relevant de la vie quotidienne de l'enfant confié



L'objectif de cette fiche est de faciliter les actes de la vie quotidienne des enfants accueillis à l'ASE. Elle liste, de façon indicative et non exhaustive, en matière d'actes relevant de la vie quotidienne, les actes non usuels pour lesquels l'autorisation des détenteurs de l'autorité parentale est requise, les actes, considérés comme usuels, qui peuvent être effectués par la personne physique à qui l'enfant est confié, en accord avec le service de l'ASE, et les actes que le mineur peut accomplir seul en fonction de son âge et de son degré de maturité (cf. fiche n° 1).

Types d'actes	Actes non usuels, donc soumis à l'accord parental	Actes usuels, donc ne nécessitant pas l'accord parental	Actes que le mineur peut faire seul
Achats	Si l'achat risque de mettre l'enfant en danger, accord parental requis, ex : achat d'un scooter.	Si l'achat ne risque pas de mettre l'enfant en danger, accord parental non requis.	Si l'achat ne risque pas de mettre le mineur en danger, acte que ce dernier peut faire seul en fonction de son âge, de sa capacité de discernement et du prix du bien ¹ .
Argent de poche		Accord parental non requis	
Achat du 1^{er} téléphone portable	Avant l'entrée au collège, accord parental requis.	À partir de l'entrée au collège, accord parental non requis.	
Paiement de l'abonnement téléphonique		Accord parental non requis	
Inscription sur réseaux sociaux	Avant 15 ans : accord parental requis ²		Après 15 ans : acte que le mineur peut faire seul ³

1 Art. 1148 du code civil.

2 Art. 4 de la loi 7 juillet 2023. N.B. : faute de décret d'application et d'un aval de la Commission européenne, cette loi n'est pas encore appliquée.

3 Art. 4 de la loi 7 juillet 2023. N.B. : faute de décret d'application et d'un aval de la Commission européenne, cette loi n'est pas encore appliquée.

Types d'actes	Actes non usuels, donc soumis à l'accord parental	Actes usuels, donc ne nécessitant pas l'accord parental	Actes que le mineur peut faire seul
Visite à des tiers		Accord parental non requis	
Sortie en journée ou weekend, avec ou sans la personne à qui il est confié		Accord parental non requis	
Visite chez un ami, avec ou sans nuitée		Accord parental non requis	
Visite et correspondance avec des membres de la famille		Accord parental non requis, sauf cas particuliers (cf. focus infra).	
Vacances		Accord parental non requis	
Choix de l'alimentation (hors cas religieux et état de santé)		Accord parental non requis	Acte que le mineur peut faire seul en fonction de son âge et de son degré de discernement
Changement physique (ex : coiffure, maquillage, tatouage, piercing)	Si l'acte a une incidence durable, accord parental requis, ex : tatouage (cf. supra).	Si l'acte n'a pas une incidence durable, accord parental non requis, ex : changement de coupe de cheveux.	Acte que le mineur peut faire seul en fonction de son âge et de sa maturité.

Focus : correspondance et visite des membres de la famille

L'article 371-4 du code civil reconnaît à l'enfant le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Ni les détenteurs de l'autorité parentale, ni l'ASE ne peuvent, de leur propre initiative, empêcher le mineur de maintenir ces liens. Seul l'intérêt de l'enfant peut y faire obstacle. Le juge peut, le cas échéant, fixer les modalités de ces relations entre l'enfant et un tiers, en fonction de ce qui est conforme à cet intérêt⁴.

S'agissant des frères et sœurs, l'article 371-5 du code civil énonce que « l'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs. ». Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci, en facilitant l'exercice du droit de visite du ou des parents et le maintien des liens avec ses frères et sœurs⁵.

L'article L. 221-1 du CASF prévoit que le service de l'ASE est un service non personnalisé du département, chargé notamment des missions suivantes :

- « 6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ;
- 8° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant. »

4 Art. 371-4 du code civil.

5 Art. 375-7 du code civil.

Fiche n° 8 :

Les actes relevant des aspects administratifs de la vie de l'enfant



La présente fiche liste, de façon indicative et non exhaustive, en matière d'actes administratifs, les actes non usuels pour lesquels l'autorisation des détenteurs de l'autorité parentale est requise, les actes, considérés comme usuels, qui peuvent être effectués par la personne physique à qui l'enfant est confié, en accord avec le service de l'ASE, et les actes que le mineur peut accomplir seul en fonction de son âge et de son degré de maturité (cf. fiche n° 1).

L'objectif est de faciliter la vie quotidienne de l'enfant, notamment par l'ouverture d'un compte bancaire ou l'élaboration de ses papiers d'identité.

1. Biens du mineur et comptes bancaires

L'administration des biens du mineur revient à ses représentants légaux : ils gèrent les fonds transitant sur le compte ou le livret dans l'intérêt exclusif de l'enfant. Ils bénéficient en outre d'un droit de jouissance sur l'ensemble des biens du mineur, à l'exception des salaires qu'il perçoit et des indemnités versées en réparation d'un préjudice. Ce droit de jouissance cesse dès que l'enfant atteint l'âge de 16 ans. A compter de cette date, les représentants légaux demeurent administrateur des biens jusqu'à la majorité de l'enfant, mais ils doivent lui rendre compte de la gestion de ses biens et, le cas échéant, reconstituer son patrimoine s'ils y ont porté atteinte.

Si le mineur confié dispose d'un patrimoine important (du fait d'une succession, par exemple), il peut être opportun de le signaler au juge aux affaires familiales afin qu'il organise, si besoin, un contrôle de la gestion des biens. Ce signalement est particulièrement indiqué en cas d'indemnisation importante au titre d'un préjudice ; ces sommes ne peuvent pas être utilisées par ses représentants légaux. En cas de non-restitution ou de détournement de fonds, le mineur pourra agir en justice à compter de sa majorité. Il disposera alors d'un délai de cinq ans.

Par ailleurs, comme pour tout mineur, ses biens peuvent être sécurisés par des autorisations particulières mises en place auprès des établissements bancaires. Ainsi, lors de l'ouverture d'un compte, ou ultérieurement, l'un des représentants légaux peut demander que toute opération soit soumise à la double signature des deux détenteurs de l'autorité parentale.

Enfin, il convient de préciser que lorsque l'enfant est confié, le juge des enfants ne peut ni autoriser l'ouverture d'un compte, ni décider d'actes de gestion sur les biens. En effet, l'administration légale des biens du mineur relève exclusivement de la compétence du juge aux affaires familiales.

Types d'actes	Actes non usuels, donc soumis à l'accord parental	Actes usuels, donc ne nécessitant pas l'accord parental	Actes que le mineur peut faire seul
Avant 12 ans			
Ouverture d'un compte bancaire	Accord parental requis. L'ouverture du compte est réalisée par les représentants légaux ¹ .		
Ouverture d'un livret A et dépôt d'argent			Acte que le mineur peut faire seul ²
Retrait d'argent du livret A	Accord parental requis ³		
Entre 12 et 16 ans			
Ouverture d'un compte bancaire	Accord parental requis. L'ouverture du compte est réalisée par les représentants légaux.		
Ouverture d'un Livret A et dépôt d'argent			Acte que le mineur peut faire seul ⁴
Retrait d'argent du livret A	Accord parental requis ⁵		
Ouverture d'un livret jeune et dépôt d'argent			Acte que le mineur peut faire seul ⁶
Retrait d'argent du livret jeune	Accord parental requis ⁷ , bien que seul le mineur puisse procéder aux opérations de retrait ⁸ .		

1 Cela découle de l'art. 1146, 2° du code civil, en vertu duquel les mineurs non émancipés sont incapables de contracter.

2 Art. L.221-3, al. 2 du code monétaire et financier.

3 Art. L.221-3 al. 2 du code monétaire et financier.

4 Art. L.221-3, al. 2 du code monétaire et financier.

5 Art. L.221-3, al. 2 du code monétaire et financier.

6 Art. L. 221-24, al. 1 du code monétaire et financier.

7 Art. L. 221-24, al. 2 du code monétaire et financier.

8 Art. R. 221-89 du code monétaire et financier.

Types d'actes	Actes non usuels, donc soumis à l'accord parental	Actes usuels, donc ne nécessitant pas l'accord parental	Actes que le mineur peut faire seul
À partir de 16 ans			
Ouverture d'un compte bancaire	Ouverture possible avec accord des représentants légaux		
Gestion du compte bancaire			Utilisation libre des sommes inscrites sur le compte, avec accord préalable des représentants légaux, pour l'exécution d'actes de la vie courante.
Gestion d'un livret A ou d'un livret Jeune			Acte que le mineur peut faire seul, sauf opposition du représentant légal ⁹

2. Filiation et identité civile

Types d'actes	Actes non usuels, donc soumis à l'accord parental	Actes usuels, donc ne nécessitant pas l'accord parental	Actes que le mineur peut faire seul
Changement de prénom, adjonction ou suppression du nom	Accord parental requis ¹⁰		Consentement requis du mineur âgé de plus de 13 ans ¹¹
Adoption des pupilles de l'État	Cf. le guide <i>Les enfants pupilles de l'État</i> , édition 2025 ¹²		

9 Arts. L.221-3, al. 2 et L. 221-24, al. 1 du code monétaire et financier.

10 Suivre la procédure prévue aux arts. 60 et suivants du code civil.

11 Art. 60, al. 2 du code civil.

12 <https://solidarites.gouv.fr/publication-du-guide-les-enfants-pupilles-de-letat>

3. Documents officiels et démarches administratives

Types d'actes	Actes non usuels, donc soumis à l'accord parental	Actes usuels, donc ne nécessitant pas l'accord parental	Actes que le mineur peut faire seul
Demande de la nationalité française			Acte que le mineur peut faire seul, s'il est accueilli depuis au moins 3 ans à l'ASE ¹³ .
Demande de carte nationale d'identité ou de passeport		Accord parental non requis ¹⁴ .	
Sortie du territoire		Accord parental non requis, en l'absence d'interdiction de sortie du territoire ¹⁵ .	
Inscription à la Journée défense et citoyenneté (JDC)		Accord parental non requis.	

4. Droit à l'image et vie numérique

Types d'actes	Actes non usuels, donc soumis à l'accord parental	Actes usuels, donc ne nécessitant pas l'accord parental	Actes que le mineur peut faire seul
Droit à l'image	Si l'image engage l'avenir de l'enfant, accord parental requis. Exemple : passage à la télévision ¹⁶ .	Si l'image n'engage pas l'avenir de l'enfant, accord parental non requis. Exemples : photo d'identité ou photo de classe.	Les détenteurs de l'autorité parentale associent l'enfant à l'exercice de son droit à l'image, selon son âge et son degré de maturité.
Publication de photos sur les réseaux sociaux	Si le mineur a moins de 15 ans, accord parental requis.		A partir de 15 ans, acte que le mineur peut faire seul.

¹³ Art. 21-12, al. 3 1° du code civil. Toutefois, le mineur de moins de 16 ans ne peut pas présenter lui-même la demande ; ce sont les représentants légaux qui doivent la présenter (art. 2 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française).

¹⁴ CA Montpellier, 18 décembre 2020, n° 19/03834 et CA Lyon, 24 mai 2016, n° 15/01297.

¹⁵ CA Chambéry, 2 juillet 2024, n° 22/01440 et art. 373-2-6, al. 3 du code civil.

¹⁶ CA Versailles, 11 septembre 2003, n° 02/03372 et CE, 16 mars 2011, n° 334289.

Focus : autorité parentale et droit d'image du mineur

Depuis la loi du 19 février 2024 visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants, les règles relatives à l'autorité parentale ont été ajustées. L'article 371-1, alinéa 2, du code civil prévoit désormais que l'autorité parentale « appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ». L'ajout de la vie privée renforce l'obligation des parents de préserver la sphère personnelle de l'enfant, notamment en matière d'exposition publique de son image.

La loi a également introduit l'article 372-1 du code civil, qui précise que les parents protègent en commun le droit à l'image de leur enfant mineur, dans le respect de sa vie privée, et l'associe à cette décision, selon son âge et de son degré de maturité. Cela signifie que l'enfant peut, lorsqu'il est capable de discernement, participer à la décision de publier ou non son image.

En cas d'atteinte grave à la dignité ou à l'intégrité morale de l'enfant du fait de la diffusion de son image par ses parents, l'article 377 du code civil, modifié par la même loi, permet à toute personne ou structure ayant recueilli l'enfant, ainsi qu'à un membre de la famille, de saisir le juge aux affaires familiales pour demander la délégation du droit à l'image de l'enfant.

Enfin, l'article 373-2-6 du code civil prévoit qu'en cas de désaccord entre les parents sur la diffusion d'images de leur enfant, le juge peut interdire à l'un d'eux de publier tout contenu relatif à l'enfant sans l'accord préalable de l'autre.

Annexes



Annexe n° 1 :

Autorisation parentale de réaliser des soins à un mineur confié à l'ASE

DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Adresse :

Date de naissance :

Numéro de téléphone :

Agissant en qualité de : ☐ Parent ☐ Autre représentant légal

Autorise les actions de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement ou l'intervention nécessaire pour sauvegarder l'état de santé de l'enfant :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Par les professionnels de santé du département :

Pour la durée de son placement à :

L'assuré :

Nom :

Prénom :

Numéro d'immatriculation de sécurité sociale :

Adresse de la caisse de sécurité sociale :

.....

Nom de la mutuelle et numéro :

Fait à :

Date :

Signature :

Annexe n° 2 :

Autorisation parentale d'hospitaliser, d'opérer, de pratiquer les actes liés à une intervention chirurgicale sur un mineur confié à l'ASE

DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Adresse :

Date de naissance :

Agissant en qualité de : ☐ Parent ☐ Autre représentant légal

Autorise l'hospitalisation, l'anesthésie, l'intervention chirurgicale et les soins nécessités par l'état de santé de l'enfant :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Par les médecins et chirurgiens des établissements d'hospitalisation publics et privés

Hôpital de :

Adresse :

Nature de l'intervention :

Programmée le :

Réalisée par :

L'assuré :

Nom :

Prénom :

Numéro d'immatriculation de sécurité sociale :

Adresse de la caisse de sécurité sociale :

.....

Nom de la mutuelle et numéro :

☐ Je déclare avoir été informé qu'en cas d'urgence nécessitant une intervention chirurgicale, le service enfance et famille prendra toutes les dispositions pour m'en informer et me permettre de prendre les décisions nécessaires.

Fait à :

Date :

Signature :

Annexe n° 3 :

Autorisation parentale pour la réalisation de vaccins recommandés d'un mineur confié à l'ASE

DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Adresse :

Date de naissance :

Numéro de téléphone :

Agissant en qualité de : ☐ Parent ☐ Autre représentant légal

Autorise la vaccination de l'enfant :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Si l'enfant est né avant le 1^{er} janvier 2018, pour les vaccinations suivantes :

Vaccins	OUI	NON
Vaccin contre le pneumocoque		
Vaccin contre l'hépatite B		
Vaccin contre la rougeole, les oreillons, la rubéole		
Vaccin contre les infections à méningocoque ACWY		
Vaccin BCG (contre la tuberculose) selon les recommandations en vigueur		
Vaccin contre les infections à papillomavirus humains (HPV)		
Vaccin contre les rotavirus		

Si l'enfant est né après le 1^{er} janvier 2018, pour les vaccinations suivantes :

Vaccins	OUI	NON
Vaccin BCG (contre la tuberculose) selon les recommandations en vigueur		
Vaccin contre les infections à papillomavirus humains (HPV)		
Vaccin contre les rotavirus		

Fait à :

Date :

Signature :

Annexe n° 4 :

Autorisation parentale de création et d'accès à « Mon espace santé »

DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE

« Mon espace santé » est un espace numérique personnel et sécurisé, proposé par l'Assurance Maladie et le ministère de la santé, qui a vocation à devenir le carnet de santé numérique de tous les assurés.

Plus d'informations sur <https://www.monespacesante.fr/>

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Adresse :

Date de naissance :

Numéro de téléphone :

Agissant en qualité de : ☐ Parent ☐ Autre représentant légal

Autorise la création du compte « Mon espace santé » pour l'enfant :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Et autorise les professionnels de santé et l'assistant familial qui accueille mon enfant, à accéder au compte « Mon espace santé » de mon enfant.

Je peux également accéder directement au « Mon espace santé » de mon enfant via l'accès web patient.

Fait à :

Date :

Signature :

Annexe n° 5 :

Autorisation parentale de partage des documents MDPH avec l'ASE

DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE

Cette autorisation parentale a pour but de recueillir l'accord du détenteur de l'autorité parentale afin de faciliter l'information de l'ASE sur les propositions et les décisions de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Ainsi, avec ce document, la MDPH pourra communiquer et transmettre les documents utiles et nécessaires au référent exerçant une mesure ASE auprès de l'enfant ou du jeune.

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Adresse :

Date de naissance :

Numéro de téléphone :

Agissant en qualité de : ☐ Parent ☐ Autre représentant légal

autorise la MDPH à communiquer au référent de mon enfant au sein de l'ASE le contenu de l'ensemble des documents : accusés de réception, PPS (Plan Personnalisé de Scolarisation), PPC (Plan Personnalisé de Compensation) et notifications qui concernent mon enfant afin de simplifier mes démarches et de faciliter l'accompagnement de mon enfant.

Conformément à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, je suis informé que je peux changer d'avis à tout moment et refuser l'échange et le partage d'information entre la MDPH et le référent de mon enfant au sein de l'ASE, en envoyant un courrier à la MDPH pour signaler mon opposition. Dans ce cas, je m'engage à répondre à toute demande d'information complémentaire nécessaire à l'ASE.

Fait à :

Date :

Signature :



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*